



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 300

#### RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN CAMION CITERNE INCENDIE

**ATTENDU QUE** la municipalité a besoin d'un camion citerne incendie;

**ATTENDU QUE** le coût maximal estimé est de 150 000.00\$;

**ATTENDU** Qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil le 2 septembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Bérubé appuyé de Frédéric Jean et il est en conséquence ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement de ce conseil portant le numéro 300 et ce conseil ordonne et statue ce qui suit à savoir :

#### ARTICLE 1 : But du règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement d'emprunt pour un camion citerne incendie*».

#### ARTICLE 2 : Dépense maximale

Le conseil décrète dans le présent règlement une dépense maximale totale de 150 000.00\$ net des taxes pour un camion citerne incendie ainsi que d'une pompe portative et ce, conditionnellement à l'approbation du présent règlement par la Ministère des Affaires Municipales et des Régions selon les procédures établies.

#### ARTICLE 3 : Remboursement dette

1. Pour payer le montant de la dépense décrétée dans le présent règlement, le conseil effectuera un emprunt par billets de 150 000.00\$ sur une période n'excédant pas dix ans. Un tableau de remboursement de la dette est annexé au présent règlement sous la cote «A».
2. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
3. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

4. Le conseil municipal désire se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 1063 du code municipal lequel article permet à la municipalité d'effectuer des dépenses en immobilisations en ne mentionnant que l'objet du règlement en terme général.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 15<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE.2008

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008

Gaétan Michaud  
GAËTAN MICHAUD  
MAIRE

François Michaud gma  
FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER